

A referee in a bright yellow shirt is shown from the chest up, holding a yellow card high in his right hand. He has a serious expression and is looking slightly to the left. The background is blurred, showing a player in a white jersey. The text 'CODE DISCIPLINAIRE DE LA FIFA' is overlaid on the right side of the image, and 'Édition 2017' is below it. The FIFA logo is in the bottom right corner.

CODE DISCIPLINAIRE DE LA FIFA

Édition 2017

FIFA[®]

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Général : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com



CODE DISCIPLINAIRE DE LA FIFA

Édition 2017

COMMISSION DE DISCIPLINE

Président :	YEBOAH Anin, Ghana
Vice-président :	PIERA Alejandro, Paraguay
Membres :	LIM Kia Tong, Singapour VEEHALA Lord, Tonga HAMMAMI Mahmoud, Tunisie SETRIGHT Jo, Australie STAGG Leonardo, Équateur TERAN Carlos, Venezuela AKPOVI Guy, Togo ALMISEHAL Yasser, Arabie saoudite BERGSSON Gudni, Islande CUZZETTO Charlie, Canada FABREGA Mateo, Panamá HOLLERER Thomas, Autriche KOTEKA Talissa, Cook (Îles) LETSHWITI Maclean, Botswana PALACIO Jorge Ivan, Colombie PAVELKO Andriy, Ukraine PITCAIRN Theresa, Caïmans (Îles)

Article	Page
TITRE PRÉLIMINAIRE	10
1 – Objet	10
2 – Champ d’application matériel	10
3 – Champ d’application personnel aux personnes morales et physiques	10
4 – Champ d’application temporel	11
5 – Définitions	11
6 – Genre et nombre	12
TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL	13
CHAPITRE PREMIER : PARTIE GÉNÉRALE	13
Section 1. Conditions de la répression	13
7 – Culpabilité	13
8 – Tentative	13
9 – Participation	13
Section 2. Mesures disciplinaires	14
10 – Sanctions communes aux personnes physiques et morales	14
11 – Sanctions propres aux personnes physiques	14
12 – Sanctions propres aux personnes morales	14
13 – Mise en garde	15
14 – Blâme	15
15 – Amende	15
16 – Restitution de prix	15
17 – Avertissement	16
18 – Expulsion	17
19 – Suspension de match	17
20 – Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche	18
21 – Interdiction de stade	18
22 – Interdiction d’exercer toute activité relative au football	18
23 – Interdiction de transfert	19
24 – Obligation de jouer à huis clos	19
25 – Obligation de jouer sur terrain neutre	19

Article	Page
26 – Interdiction de jouer dans un stade déterminé	19
27 – Annulation de résultats de matches	19
28 – Exclusion d'une compétition	19
29 – Rétrogradation	19
30 – Déduction de points	20
31 – Forfait	20
31bis – Répétition d'un match	20
Section 3. Règles communes	20
32 – Combinaison de sanctions	20
33 – Sursis partiel à l'exécution de la sanction	21
34 – Sanctions de durée	22
35 – Enregistrement centralisé des sanctions	22
Section 4. Report et annulation des avertissements et des suspensions de match	22
36 – Report des avertissements	22
37 – Annulation des avertissements	23
38 – Report des suspensions de match	23
Section 5. Fixation de la sanction	24
39 – Règle générale	24
40 – Récidive	25
41 – Concours des infractions	25
Section 6. Prescription	26
42 – Prescription de la poursuite	26
43 – Point de départ du délai	26
44 – Interruption	26
45 – Prescription de l'exécution	26

Article	Page
CHAPITRE II : PARTIE SPÉCIALE	27
Section 1. Infractions aux Lois du Jeu	27
46 – Infractions simples	27
47 – Infractions graves	27
Section 2. Comportement incorrect lors des matches et compétitions	28
48 – Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de match	28
49 – Comportement incorrect envers des officiels de match	28
50 – Bagarre	29
51 – Auteurs non identifiés	29
52 – Conduite incorrecte d'une équipe	29
53 – Incitation à la haine ou à la violence	29
54 – Provocation du public	30
55 – Non-qualification	30
56 – Match non disputé ou arrêté définitivement	30
Section 3. Atteinte à l'honneur et discrimination	31
57 – Atteinte à l'honneur et fair-play	31
58 – Discrimination	31
Section 4. Atteinte à la liberté personnelle	32
59 – Menaces	32
60 – Coercition	32
Section 5. Faux dans les titres	32
61 – [unique]	32
Section 6. Corruption	33
62 – [unique]	33
Section 7. Dopage	34
63 – Définition	34
Section 8. Non-respect des décisions	34
64 – [unique]	34
Section 9. Obligations des clubs et associations	35
65 – Organisation de matches	35
66 – Manquements	36
67 – Responsabilité pour le comportement des spectateurs	36
68 – Autres obligations	37
Section 10. Influence illégale sur le résultat d'un match	37
69 – [unique]	37

Article	Page
TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE	38
CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION	38
Section 1. Compétences de la FIFA, des associations, des confédérations et d'autres organisations	38
70 – Règle générale	38
71 – Matches amicaux entre équipes représentatives	38
Section 2. Autorités	39
72 – Arbitre	39
73 – Autorités juridictionnelles	39
74 – Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	39
75 – Commission Médicale de la FIFA	39
Section 3. Commission de Discipline	40
76 – Compétences générales	40
77 – Compétences particulières	40
78 – Compétences du seul président de la commission	40
Section 4. Commission de Recours	41
79 – Compétences	41
80 – Compétences du seul président de la commission	41
Section 5. Règles communes aux autorités juridictionnelles	41
81 – Composition	41
82 – Séances	42
83 – Présidence	42
84 – Secrétariat	43
85 – Indépendance	43
86 – Incompatibilité de mandats	43
87 – Récusation	44
88 – Confidentialité	44
89 – Exclusion de responsabilité	45

Article	Page
CHAPITRE II : PROCÉDURE	46
Section 1. Dispositions générales	46
Sous-section 1. Délais	46
90 – Computation	46
91 – Observation	46
92 – Suspension	47
93 – Prolongation	47
Sous-section 2. Droit d’être entendu	48
94 – Contenu	48
95 – Restrictions	48
Sous-section 3. Preuve	48
96 – Divers moyens de preuve	48
97 – Libre appréciation des preuves	49
98 – Rapports des officiels de match	49
99 – Fardeau de la preuve	49
Sous-section 4. Représentation et assistance	50
100 – [unique]	50
Sous-section 5. Langues de la procédure	50
101 – [unique]	50
Sous-section 6. Notification des décisions	51
102 – Destinataires	51
103 – Forme	51
Sous-section 7. Divers	52
104 – Erreurs manifestes	52
105 – Frais et débours	52
106 – Entrée en vigueur des décisions	52
107 – Classement de la procédure	53
Section 2. Commission de Discipline	53
Sous-section 1. Ouverture de la procédure et instruction	53
108 – Ouverture de la procédure	53
109 – Instruction	53
110 – Collaboration des parties	53
Sous-section 2. Débats, délibérations, décisions	54
111 – Débats, principes	54
112 – Débats, déroulement	54
113 – Délibérations	55
114 – Prise de décision	55
115 – Forme et contenu de la décision	56
116 – Décisions non motivées	56

Article	Page
Sous-section 3. Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Discipline	57
117 – [unique]	57
Section 3. Commission de Recours	57
118 – Décisions attaquables	57
119 – Qualité pour recourir	57
120 – Délai de recours	58
121 – Griefs	58
122 – Mémoire de recours	58
123 – Dépôt	59
124 – Effets du recours	59
125 – Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision	60
126 – Suite de la procédure	60
127 – Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Recours	60
Section 4. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	60
128 – [unique]	60
Section 5. Procédures spéciales	61
Sous-section 1. Mesures provisoires	61
129 – Règle générale	61
130 – Procédure	61
131 – Décision	61
132 – Durée	62
133 – Recours	62
134 – Approbation du recours	62
Sous-section 2. Délibération et décision sans réunion	63
135 – [unique]	63
Sous-section 3. Extension de la portée des sanctions au niveau mondial	63
136 – Requête	63
137 – Conditions	64
138 – Procédure	64
139 – Décision	64
140 – Effet	65
141 – Recours	66
Sous-section 4. Révision	66
142 – [unique]	66

Article	Page
TITRE FINAL	67
143 – Langues officielles	67
144 – Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence	67
145 – Règles disciplinaires spécifiques	67
146 – Codes disciplinaires des associations	68
147 – Adoption et entrée en vigueur	69

Code disciplinaire de la FIFA (CDF)

du 9 mai 2017

Le Conseil de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), vu l'art. 53, al. 4 des Statuts de la FIFA, arrête le règlement suivant.

1 **Objet**

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées de les juger ainsi que la procédure à suivre devant ces autorités.

2 **Champ d'application matériel**

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FIFA. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FIFA, notamment en cas de faux dans les titres, de corruption et de dopage. Il s'applique par ailleurs en cas d'enfreinte à la réglementation de la FIFA si aucune autre instance n'est compétente.

3 **Champ d'application personnel aux personnes morales et physiques**

Sont soumis au présent code :

- a) les associations ;
- b) les membres de ces associations, notamment les clubs ;
- c) les officiels ;
- d) les joueurs ;
- e) les officiels de match ;
- f) les agents de joueurs licenciés et les agents organisateurs de matches ;
- g) toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FIFA, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle ;
- h) les spectateurs.

4 Champ d'application temporel

Le présent code s'applique à tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs s'il est aussi favorable ou plus favorable à l'auteur de ceux-ci et que les autorités juridictionnelles de la FIFA se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent en revanche qu'à partir de l'entrée en vigueur du code.

5 Définitions

- 1. Après-match :** laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
- 2. Avant-match :** laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup d'envoi.
- 3. Match international :** match entre deux équipes appartenant à des associations différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).
- 4. Match amical :** match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement de la FIFA s'il s'agit d'un match entre équipes représentatives.
- 5. Match officiel :** match organisé sous l'égide d'une instance pour des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.
- 6. Officiels :** toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

7. Officiels de match : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FIFA pour assumer une responsabilité liée à un match.

8. Réglementation de la FIFA : les Statuts de la FIFA, ses règlements, directives et circulaires, ainsi que les Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board.

6 Genre et nombre

Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Section 1. Conditions de la répression

7 Culpabilité

1.

Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

2.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer sur terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute infraction, à titre de mesure de sécurité.

8 Tentative

1.

La tentative est également punissable.

2.

En cas de tentative, l'autorité peut atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation ; elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (art. 15, al. 2).

9 Participation

1.

Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

2.

L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (art. 15, al. 2).

Section 2. Mesures disciplinaires

10 Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix.

11 Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

12 Sanctions propres aux personnes morales

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- a) interdiction de transfert ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) exclusion d'une compétition ;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) rétrogradation.

13 Mise en garde

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

14 Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

15 Amende

1. L'amende est libellée en francs suisses (CHF) ou en dollars américains (USD). Elle doit être acquittée dans la monnaie correspondante.
2. L'amende ne peut être inférieure à CHF 300, CHF 200 pour les compétitions sujettes à limite d'âge, et ne peut dépasser CHF 1 000 000.
3. L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et délais de paiement.
4. Les associations répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels des équipes représentatives. Il en va de même des clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association ne supprime pas la responsabilité solidaire.

16 Restitution de prix

La personne condamnée à restituer un prix doit rendre les avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).

17

Avertissement

1.

L'avertissement (carton jaune) est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (Loi 12 des Lois du Jeu) les moins graves.

2.

Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge « indirect ») et donc une suspension automatique pour le prochain match (art. 18, al. 4). Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.

3.

Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents d'une compétition organisée par la FIFA. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle à l'avance pour une compétition en particulier. Une telle décision de la Commission de Discipline est finale.

4.

En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.

5.

Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

6.

Lorsqu'un joueur se rend coupable d'une incorrection grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu et qu'il est expulsé (carton rouge « direct »), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

18

Expulsion

1.

L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter le terrain de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.

2.

Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne une incorrection grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.

3.

L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

4.

L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu, annulé et/ou déclaré perdu par forfait, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

19

Suspension de match

1.

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats du terrain de jeu.

2.

Un officiel qui est suspendu en application de l'alinéa 1 du présent article est automatiquement interdit de vestiaires conformément à l'art. 20.

3.

La suspension est prononcée en nombre de matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 24 mois. Des dispositions spéciales sont réservées.

4.

Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement déclaré perdu par forfait (à l'exception d'une violation de l'art. 55), la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

5.

Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié (art. 55). Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié.

6.

Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant jusqu'au paiement complet de l'amende.

20 Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats du terrain de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

21 Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

22 Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

23 Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant la période déterminée.

24 Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint une association ou un club à faire jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

25 Obligation de jouer sur terrain neutre

L'obligation de jouer sur terrain neutre contraint une association ou un club à faire jouer une rencontre déterminée dans un pays tiers ou dans une autre région du même pays.

26 Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les associations et les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

27 Annulation de résultats de matches

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

28 Exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit des associations et des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

29 Rétrogradation

Un club peut se voir contraint d'évoluer dans une catégorie de jeu inférieure.

30 Déduction de points

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

31 Forfait

1.

Une équipe sanctionnée par un forfait est réputée avoir perdu la rencontre 3-0.

2.

En cas de différence de buts supérieure obtenue sur le terrain, le résultat est maintenu.

31Bis Répétition d'un match

Un match peut être rejoué s'il n'a pas pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable.

Section 3. Règles communes

32 Combinaison de sanctions

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans le chapitre premier (partie générale) et dans le chapitre II (partie spéciale) du présent code peuvent être combinées.

33

Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1.

L'autorité qui prononce une suspension de match (art. 19), une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche (art. 20), une interdiction d'exercer toute activité relative au football (art. 22), l'obligation de jouer à huis clos (art. 24), l'obligation de jouer sur terrain neutre (art. 25) ou une interdiction de jouer dans un stade déterminé (art. 26) doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.

2.

Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.

3.

L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.

4.

En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.

5.

Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

6.

Des dispositions spéciales sont réservées. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles antidopage.

34 Sanctions de durée

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

35 Enregistrement centralisé des sanctions

1.

Tout avertissement, expulsion et suspension de match est saisi dans le système informatique central de la FIFA. Il est confirmé par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à l'association ou au club concerné ou – lors d'une compétition finale – au chef de délégation concerné.

2.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concerné.

3.

Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les confédérations sont tenues d'informer la FIFA de toute sanction prononcée dans le cadre de leurs compétitions, qui soit susceptible d'être reportée à une compétition de la FIFA (art. 38, al. 2) ou à une compétition future de la confédération.

Section 4. Report et annulation des avertissements et des suspensions de match

36 Report des avertissements

1.

Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

2.

Ils le sont par contre d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle par avance pour une compétition déterminée. L'art. 37 est également réservé.

37 Annulation des avertissements

1.

Afin de rétablir l'égalité entre plusieurs équipes n'ayant pas disputé le même nombre de matches lors du premier tour d'une compétition, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, la Commission de Discipline peut, d'office ou sur requête d'une confédération, annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion.

2.

Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.

3.

Une telle décision de la Commission de Discipline est finale.

38 Report des suspensions de match

1.

De manière générale, toutes les suspensions de match (des joueurs et des autres personnes) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.

2.

Les suspensions de match liées à une expulsion prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition ou non purgées à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition) sont reportées comme suit :

- a) Coupe du Monde de la FIFA : report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
- b) Compétitions à limite d'âge : report au prochain match officiel de l'équipe représentative dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;
- c) Coupe des Confédérations de la FIFA : report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
- d) Coupe du Monde des Clubs de la FIFA : report au prochain match officiel du club ;
- e) Compétitions des confédérations pour les équipes représentatives : report au prochain match officiel de l'équipe représentative dans le cadre d'une compétition organisée par la FIFA ;

- f) Compétitions dont les participants sont sélectionnés d'après des critères particuliers (culturels, géographiques, historiques, etc.) : si le règlement de ces compétitions renvoie à la réglementation de la FIFA relative aux sanctions disciplinaires, report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
- g) Matches amicaux : report au prochain match amical de l'équipe représentative.

3.

Si le prochain match officiel d'une équipe représentative a lieu dans le cadre d'une compétition finale et si elle n'a pas eu à disputer de matches éliminatoires pour se qualifier pour cette compétition en tant qu'association organisatrice, les suspensions énoncées à l'al. 2 sont reportées au prochain match amical de l'équipe représentative.

4.

Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont en aucun cas reportées à une autre compétition.

5.

L'al. 2 s'applique par analogie aux suspensions prononcées contre d'autres personnes que des joueurs.

Section 5. Fixation de la sanction

39 Règle générale

1.

L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.

2.

Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

3.

Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.

4.

L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

40 Récidive

1.

Sauf disposition spéciale, l'autorité peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer.

2.

Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

41 Concours des infractions

1.

Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.

2.

Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc.).

3.

L'autorité qui applique l'al. 1 n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende fixée à l'art. 15, al. 2.

Section 6. Prescription

42 Prescription de la poursuite

1. Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres infractions en général par dix ans.
2. Les violations des règles antidopage se prescrivent par huit ans.
3. La corruption (art. 62) est imprescriptible.

43 Point de départ du délai

La prescription court :

- a) du jour où l'auteur a exercé l'infraction ;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

44 Interruption

La prescription est interrompue si, avant son échéance, la Commission de Discipline a ouvert la procédure relative au cas.

45 Prescription de l'exécution

1. Les sanctions ont une prescription de cinq ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

Section 1. Infractions aux Lois du Jeu

46

Infractions simples

Un joueur est averti lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 17 du présent code) :

- a) se rend coupable de comportement antisportif ;
- b) manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;
- c) enfreint avec persistance les Lois du Jeu ;
- d) retarde la reprise du jeu ;
- e) ne respecte pas la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche ;
- f) pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g) quitte délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre ;

47

Infractions graves

Un joueur est expulsé lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 18 du présent code) :

- h) commet une faute grossière ;
- i) adopte un comportement violent ;
- j) crache sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- k) empêche l'équipe adverse de marquer un but, ou annihile une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;
- l) annihile une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- m) tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
- n) reçoit un second avertissement au cours du même match (art. 17, al. 2).

Section 2. Comportement incorrect lors des matches et compétitions**48** Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de match**1.**

En incluant la suspension automatique prévue à l'art 18, al. 4, toute personne expulsée directement est suspendue comme suit :

- a) pour un match si une occasion de but manifeste de l'équipe adverse est empêchée (notamment en touchant délibérément le ballon de la main) ;
- b) pour au moins un match en cas de faute grossière (notamment par excès d'engagement ou par brutalité) ;
- c) pour au moins un match en cas de comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match (les art. 53, 54 et 57 à 60 demeurant applicables) ;
- d) pour au moins deux matches en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match ;
- e) pour au moins six matches en cas de crachat sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match.

2.

Dans tous les cas, une amende peut être infligée.

3.

Le droit de sanctionner les infractions décrites à l'art. 77a demeure réservé.

49 Comportement incorrect envers des officiels de match**1.**

En incluant déjà la suspension automatique prévue par l'art. 18, al. 4, toute personne expulsée directement se voit infliger les suspensions suivantes :

- a) pour au moins quatre matches en cas de comportement antisportif envers un officiel de match (les art. 53, 54 et art. 57 à 60 restent réservés) ;
- b) pour au moins six mois en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un officiel de match ;
- c) pour au moins douze mois en cas de crachat sur un officiel de match.

2.

Dans tous les cas, une amende peut être imposée.

3.

Le droit de sanctionner les infractions décrites à l'art. 77a demeure réservé.

50 Bagarre

1.

Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matches au moins.

2.

N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

51 Auteurs non identifiés

Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club ou l'association dont dépendent les agresseurs.

52 Conduite incorrecte d'une équipe

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre une association ou un club lorsque son équipe se comporte de manière incorrecte. Notamment :

- a) une amende peut être infligée si l'arbitre sanctionne cinq membres ou plus de la même équipe (avertissement ou expulsion) ;
- b) une amende d'au moins CHF 10 000 peut être infligée quand plusieurs joueurs ou officiels d'une même équipe menacent ou harcèlent des officiels de match ou d'autres personnes. En cas d'infractions graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

53 Incitation à la haine ou à la violence

1.

Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de CHF 5 000 au moins.

2.

Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est de CHF 20 000 au moins.

54 Provocation du public

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu pour au moins deux matches et se verra infliger une amende d'au moins CHF 5 000.

55 Non-qualification

1.

Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'un forfait (art. 31) et paiera une amende de CHF 6 000 au moins.

2.

Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de CHF 4 000 au moins.

56 Match non disputé ou arrêté définitivement

1.

Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné d'une amende d'au moins CHF 10 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait (art. 31) soit rejoué (art. 31bis).

2.

Dans les cas graves, l'association ou le club concerné peut se voir infliger d'autres sanctions conformément à l'art. 12.

Section 3. Atteinte à l'honneur et discrimination

57

Atteinte à l'honneur et fair-play

Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, ou celui qui enfreint les principes du fair-play ou de la morale sportive, peut se voir infliger les sanctions établies à l'art. 10 ss.

58

Discrimination**1.**

- a) Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine sera suspendu pour au moins cinq matches. Une interdiction de stade sera prononcée à son encontre et une amende d'au moins CHF 20 000 lui sera infligée. Si l'auteur de tels actes est un officiel, l'amende sera au minimum de CHF 30 000.
- b) Si plusieurs personnes (officiels et/ou joueurs) d'un même club ou d'une même association enfreignent simultanément l'alinéa 1a du présent article ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, l'équipe concernée peut se voir retirer trois points lors d'une première infraction, puis six lors d'une deuxième infraction. Si l'infraction se répète de nouveau, une rétrogradation peut être prononcée. Lors d'une compétition sans rétribution de points, l'équipe peut se faire exclure de la compétition.

2.

- a) Si, à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa 1a du présent article, l'association ou le club concerné se verra infliger une amende d'au moins CHF 30 000, et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui soit imputable.
- b) Lors de graves infractions, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées, comme par exemple disputer un match à huis clos, perdre la rencontre par forfait, se voir retirer des points ou se faire exclure de la compétition.

3.

Les spectateurs qui enfreignent l'alinéa 1a du présent article seront interdits de stade pour au moins deux ans.

Section 4. Atteinte à la liberté personnelle

59 Menaces

Celui qui, par des menaces graves, intimide un officiel de match est punissable d'une amende d'au moins CHF 3 000 et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

60 Coercition

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est punissable d'une amende d'au moins CHF 3 000 et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Section 5. Faux dans les titres

61 [unique]

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera sanctionné d'une amende.
2. Si l'auteur est un joueur, une suspension minimale de six matches sera prononcée.
3. Si l'auteur est un officiel, un agent de joueurs ou un agent organisateur de matches, une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale de 12 mois sera prononcée.

4.

Une association peut être tenue responsable d'une violation telle que définie à l'alinéa 1 du présent article commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs. Dans un tel cas, outre une amende, l'association concernée peut être sanctionnée de l'exclusion d'une compétition.

5.

Un club peut être tenu responsable d'une violation telle que définie à l'alinéa 1 du présent article commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs. Dans un tel cas, outre une amende, le club concerné peut être sanctionné de l'exclusion d'une compétition et/ou d'une interdiction de transfert.

Section 6. Corruption

62

 [unique]**1.**

Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FIFA, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA sera puni :

- a) d'une amende d'au moins CHF 10 000,
- b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et
- c) d'une interdiction de stade.

2.

La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.

3.

Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'al. 1b pourra être prononcée à vie.

4.

Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

Section 7. Dopage

63

Définition

Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage est exposée dans le Règlement antidopage de la FIFA. L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code disciplinaire de la FIFA.

Section 8. Non-respect des décisions

64

[unique]

1.

Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par une décision consécutive du TAS en appel (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FIFA ou du TAS en appel (décision consécutive) :

- a) sera sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision ;
- b) recevra des autorités juridictionnelles de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière) ;
- c) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée ;
- d) s'il s'agit d'une association, elle sera mise en garde et menacée de se voir imposée d'autres mesures disciplinaires en cas de non-paiement ou de non-respect de la décision dans le dernier délai de grâce. L'exclusion d'une compétition de la FIFA peut aussi être prononcée.

2.

Si le club ne respecte pas ce dernier délai, l'association en question sera tenue d'appliquer les sanctions annoncées.

3.

En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.

4.

Une interdiction d'exercer de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique.

5.

Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être interjeté directement auprès du TAS.

6.

Toute décision financière ou non financière qui a été prononcée à l'encontre d'un club par un tribunal arbitral au sein de l'association concernée ou par une Chambre nationale de résolution des litiges (CNRL) dûment reconnus par la FIFA doit être exécutée par l'association de l'organe qui a prononcé la décision selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.

7.

Toute décision financière ou non financière qui a été prononcée à l'encontre d'une personne physique par un tribunal arbitral au sein de l'association concernée ou par une CNRL dûment reconnus par la FIFA doit être exécutée par l'association de l'organe qui a prononcé la décision, ou par la nouvelle association de la personne physique si celle-ci a entre-temps été enregistrée (ou signé un contrat s'il s'agit d'un entraîneur) auprès d'un club affilié à une autre association, selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.

Section 9. Obligations des clubs et associations

65

Organisation de matches

Les associations qui organisent des matches doivent :

- a) évaluer le risque que présentent les rencontres et signaler aux organes de la FIFA celles qui sont particulièrement dangereuses ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;
- c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour ;

- d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

66 Manquements

1.

Une association qui ne remplit pas les obligations énumérées à l'art. 65 se verra imposer une amende.

2.

En cas d'infraction grave à l'art. 65, l'autorité pourra prendre d'autres sanctions, notamment prononcer une interdiction de stade (art. 26) ou obliger une équipe à jouer sur terrain neutre (art. 25).

3.

La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesures de sécurité, est réservée (art. 7, al. 2).

67 Responsabilité pour le comportement des spectateurs

1.

L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

2.

L'association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs de son propre groupe et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs situés dans la section du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve du contraire.

3.

Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants ou à caractère politique, les mots et bruits insultants et l'envahissement du terrain.

4.

La responsabilité décrite dans les al. 1 et 2 concerne aussi les matches organisés sur terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.

68 Autres obligations

Les associations doivent par ailleurs :

- a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;
- b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

Section 10. Influence illégale sur le résultat d'un match

69 [unique]

1.

Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match(es) ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 15 000. Dans les cas graves, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

2.

Dans le cas d'une illicite prise d'influence sur le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 du présent article, le club ou l'association dont dépend le joueur ou l'officiel qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir infliger une amende. Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait de points ou encore la restitution des prix.

Section 1. Compétences de la FIFA, des associations, des confédérations et d'autres organisations

70 Règle générale

1.

En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FIFA (art. 2), les associations, les confédérations et les entités sportives organisant des rencontres sur une base culturelle, géographique, historique ou autre sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial (art. 136 ss).

2.

En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FIFA (art. 2), la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FIFA lorsque les associations, les confédérations et toute autre entité organisatrice ne poursuivent pas les infractions commises ou ne le font pas en conformité avec les principes fondamentaux du droit.

3.

Les associations, confédérations et autres entités organisatrices ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FIFA toute infraction grave (art. 2).

71 Matches amicaux entre équipes représentatives

1.

Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes représentatives d'associations différentes sont du ressort de l'association à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline intervient d'office.

2.

Les associations doivent informer la FIFA des sanctions prises.

3.

La FIFA s'assure de la conformité des sanctions avec le présent code.

Section 2. Autorités

72 Arbitre

1.

Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.

2.

Ces décisions sont définitives.

3.

La compétence des autorités juridictionnelles est réservée (art. 77).

73 Autorités juridictionnelles

Les autorités juridictionnelles de la FIFA sont la Commission de Discipline, la Commission de Recours et la Commission d'Éthique.

74 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Certaines décisions de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral du Sport (art. 58 des Statuts de la FIFA ainsi que les art. 64 et 128 du présent code).

75 Commission Médicale de la FIFA

Conformément au Règlement antidopage de la FIFA, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la Commission Médicale de la FIFA ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

Section 3. Commission de Discipline

76 Compétences générales

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

77 Compétences particulières

La Commission de Discipline est aussi compétente pour :

- a) sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion (art. 18, al. 4) ;
- d) prononcer des sanctions additionnelles, par exemple une amende.

78 Compétences du président et des membres de la commission statuant seuls

1.

Le président de la Commission de Discipline peut prendre seul les décisions suivantes :

- a) suspendre une personne jusqu'à trois matches ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- b) infliger une amende inférieure ou égale à CHF 50 000 ;
- c) se prononcer sur une extension de la sanction (art. 136) ;
- d) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
- e) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisoires (art. 129).

2.

Les dossiers impliquant des questions relevant de l'art. 64 peuvent être décidés par un seul membre de la commission. Le président de la Commission de Discipline est responsable de l'affectation des dossiers à chacun des membres de la commission. Si un dossier soulève des questions complexes ou fondamentales, le membre concerné informera le président de la Commission de Discipline à cet égard. Le président réfèrera alors ce dossier à un panel conformément à l'art. 82.

Section 4. Commission de Recours

79

Compétences

La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des recours contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FIFA ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à un autre organe.

80

Compétences du seul président de la commission

1.

Le président de la Commission de Recours peut prendre seul les décisions suivantes :

- a) se prononcer sur un recours contre une décision d'extension de la sanction (art. 141) ;
- b) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
- c) statuer sur les recours contre les décisions de mesures provisoires du président de la Commission de Discipline ;
- d) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisoires (art. 129).

2.

Lorsque la Commission de Recours est réunie, par exemple à l'occasion d'une compétition finale, le président de la commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la commission elle-même.

Section 5. Règles communes aux autorités juridictionnelles

81

Composition

1.

Le Conseil nomme les membres de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours pour une période de huit ans. Il désigne autant de membres que le bon fonctionnement des commissions l'exige.

2.

Il nomme parmi les membres de chaque commission le président de la commission pour la même période de huit ans.

3.

Chacune des deux commissions se réunit en séance plénière pour désigner en son sein à la majorité simple des membres présents deux vice-présidents pour la même période de huit ans. Les candidats ne peuvent pas voter.

4.

Au moins un des membres de la présidence de chaque commission (président ou vice-président) doit être de préférence domicilié dans le pays où se trouve le siège de la FIFA.

5.

Le président de chaque commission doit être juriste de formation.

82 Séances

1.

Les commissions siègent valablement si au moins trois de leurs membres sont présents.

2.

Sur instruction du président de la commission, le secrétariat convoque le nombre nécessaire de membres pour chaque séance. Il veille, dans la mesure du possible, à ce que les diverses confédérations soient équitablement représentées.

3.

Pour les séances ayant lieu pendant la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA et pendant les autres compétitions de la FIFA, le nombre nécessaire de membres de chaque commission est convoqué.

83 Présidence

1.

Le président de la commission dirige les séances et rend les décisions que le présent code lui confie.

2.

En cas d'empêchement du président de la commission, le vice-président de la commission le remplace. En cas d'empêchement du vice-président, le doyen de fonction le remplace.

84 Secrétariat

1.

Le secrétariat général de la FIFA met à disposition des autorités juridictionnelles un secrétariat avec le personnel nécessaire au siège de la FIFA.

2.

Le secrétariat général de la FIFA désigne le secrétaire.

3.

Le secrétaire assume la direction administrative, rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.

4.

Le secrétaire se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers qui s'y rapportent doivent être conservés pendant au moins dix ans.

85 Indépendance

1.

Les autorités juridictionnelles de la FIFA rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.

2.

Un membre d'un autre organe de la FIFA ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

86 Incompatibilité de mandats

Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir ni au Conseil ni à une commission permanente de la FIFA.

87 Récusation

1.

Les membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent se désister lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.

2.

Tel est notamment le cas :

- a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b) s'il est lié à l'une des parties ;
- c) s'il est de même nationalité que la partie mise en cause (association, club, officiel, joueur, etc.) ;
- d) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

3.

Les membres qui se désistent doivent le faire savoir sans délai au président de la commission. Chaque partie peut également demander la récusation d'un membre.

4.

En cas de demande de récusation, le président de la commission tranche.

5.

Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

88 Confidentialité

1.

Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).

2.

Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

89 Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FIFA ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

Section 1. Dispositions générales

Sous-section 1. Délais

90

Computation

1.

Les délais que doivent respecter les associations commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu les documents.

2.

Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par l'association, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique. Si les documents ont été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique, le délai commence à courir le lendemain de la réception des documents en question.

3.

Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de procéder à l'acte dans le délai, le délai expire le jour non férié suivant.

4.

Pour le reste, les dispositions du Code suisse des obligations font règle pour la computation des délais.

91

Observation

1.

Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

2.

Le délai fixé selon les dispositions du présent code est observé si les communications sont envoyées par la partie concernée par courriel ou lettre recommandée au plus tard à minuit, heure locale du lieu de son domicile – ou, dans le cas où elle se fait représenter, heure locale du lieu de domicile de son principal représentant légal –, le dernier jour dudit délai.

3.

En cas de recours, le dépôt exigé (art. 123) est considéré comme payé à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FIFA a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour du délai à minuit.

92 Suspension

1.

Les délais ne courent pas :

- a) du 20 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) pendant la période commençant deux jours avant le Congrès de la FIFA et allant jusqu'au deuxième jour après celui-ci.

2.

Des dispositions spéciales sont réservées.

93 Prolongation

1.

Le président de la commission peut, sur demande, prolonger les délais qu'il a fixés. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent par contre pas être prolongés.

2.

Un délai ne peut être prolongé plus de deux fois, la seconde fois, dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

3.

Si le président de la commission refuse de prolonger le délai, le requérant dispose d'un délai supplémentaire de deux jours. Dans les cas urgents, le président de la commission peut communiquer sa décision négative au requérant par voie orale.

Sous-section 2. Droit d'être entendu

94

Contenu**1.**

Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.

2.

Elles peuvent notamment :

- a) consulter le dossier ;
- b) présenter leur argumentation en fait et en droit ;
- c) demander la production de preuves ;
- d) participer à la production des preuves ;
- e) obtenir une décision motivée.

3.

Des dispositions spéciales sont réservées.

95

Restrictions**1.**

Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.

2.

Des dispositions spéciales sont réservées.

Sous-section 3. Preuve

96

Divers moyens de preuve**1.**

Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

2.

Doivent être refusés ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents.

3.

Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre ; les déclarations des parties, celles des témoins, la production de preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

97 Libre appréciation des preuves

1.

Les autorités apprécient librement les preuves.

2.

Elles peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les autorités juridictionnelles et le secrétariat (art. 110).

3.

Elles décident sur la base de leur intime conviction.

98 Rapports des officiels de match

1.

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.

2.

La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment.

3.

En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur le terrain de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

99 Fardeau de la preuve

1.

Le fardeau de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la FIFA.

2.

En cas de violation d'une règle antidopage, il incombe à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

Sous-section 4. Représentation et assistance**100** [unique]**1.**

Les parties peuvent se faire assister juridiquement.

2.

Elles peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée.

3.

L'assistance juridique et la représentation sont libres.

Sous-section 5. Langues de la procédure**101** [unique]**1.**

Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand). L'autorité et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.

2.

Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.

3.

Les décisions sont rendues dans l'une des langues de l'association concernée ou de l'association à laquelle appartient la personne concernée. Dans la mesure du possible, on s'efforcera d'utiliser la langue prioritaire de cette association.

4.

Si la langue utilisée pour une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, l'association à laquelle appartient cette personne doit se charger de la traduction.

Sous-section 6. Notification des décisions**102****Destinataires****1.**

Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

2.

Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels sont adressés à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre jours après la notification à l'association tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie (art. 90).

3.

Les décisions de la Commission de Discipline relatives à des délits de dopage sont notifiées à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) à l'issue de la période de recours si l'option de recours n'a pas été levée. Les décisions de la Commission de Recours relatives à des délits de dopage sont notifiées simultanément aux parties et à l'AMA. Toute violation des règles antidopage sera notifiée publiquement dans les trente jours par la FIFA.

103**Forme****1.**

Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par courriel ou lettre recommandée.

Sous-section 7. Divers

104

Erreurs manifestes

Une autorité peut corriger en tout temps les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

105

Frais et débours

1.

Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.

2.

S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FIFA.

3.

Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.

4.

L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de la commission. Ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

5.

Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du président de la commission.

6.

Les procédures devant la Commission de Discipline et la Commission de Recours ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

106

Entrée en vigueur des décisions

Les décisions entrent immédiatement en vigueur.

107

Classement de la procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties se sont mises d'accord ;
- b) une partie a déclaré faillite ;
- c) elle n'est plus justifiée.

Section 2. Commission de Discipline

Sous-section 1. Ouverture de la procédure et instruction

108

Ouverture de la procédure

1.

Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.

2.

Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FIFA. Les dénonciations doivent être faites par écrit.

3.

Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

109

Instruction

Le secrétariat effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du président.

110

Collaboration des parties

1.

Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des autorités juridictionnelles.

2.

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le secrétariat vérifie la version des faits présentée par les parties.

3.

Si les parties ne font pas diligence, le président de l'autorité juridictionnelle peut, après les avoir averties, leur infliger une amende d'un maximum de CHF 10 000.

4.

Si les parties ne collaborent pas, et notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur ont été accordés, les autorités juridictionnelles statuent sur la base du dossier en leur possession.

Sous-section 2. Débats, délibérations, décisions

111

Débats, principes

1.

En principe, il n'y a pas de débats et la Commission de Discipline statue sur la base du dossier.

2.

À la demande d'une des parties, l'autorité peut organiser des débats, auxquels toutes les parties doivent être conviées.

3.

Les débats ont toujours lieu à huis clos.

112

Débats, déroulement

1.

Le président de la commission décide du déroulement des débats.

2.

Après la clôture de la procédure probatoire, le président de la commission donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.

3.

Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

113 Délibérations

1.

La Commission de Discipline délibère à huis clos.

2.

S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.

3.

Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.

4.

Le président de la commission décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.

5.

Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.

6.

Le secrétaire a uniquement une voix consultative.

114 Prise de décision

1.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

2.

Tous les membres présents doivent voter.

3.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

115

Forme et contenu de la décision

1.

Sans préjudice de l'application de l'art. 116 ci-dessous, la décision contient :

- a) la composition de la commission ;
- b) l'identification des parties ;
- c) le résumé des faits ;
- d) le raisonnement de la décision ;
- e) les dispositions dont il a été fait application ;
- f) le dispositif ;
- g) l'indication des voies de recours.

2.

Les décisions sont signées par le secrétaire de la commission.

116

Décisions non motivées

1.

Les organes juridictionnels peuvent rendre leur décision sans raisonnement et se contenter de notifier le dispositif uniquement. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit, sans quoi la décision deviendra définitive.

2.

Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours ne débute qu'à compter de cette dernière notification.

3.

Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans les actes.

Sous-section 3. Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Discipline

117

[unique]

Les règles arrêtées pour la Commission de Discipline s'appliquent par analogie lorsque le président de la commission est seul compétent.

Section 3. Commission de Recours

118

Décisions attaquables

Toutes les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
- d) une amende de CHF 15 000 au plus si elle est infligée à une association ou à un club, et de CHF 7 500 au plus dans les autres cas ;
- e) une décision au sens de l'art. 64 du présent code.

119

Qualité pour recourir

1.

A qualité pour former un recours devant la Commission de Recours quiconque a pris part à la procédure devant la première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.

2.

Les associations peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres. Elles doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

120

Délai de recours

1.

La partie qui entend recourir doit annoncer à la Commission de Recours de la FIFA son intention par écrit dans un délai de trois jours à compter de la communication de la décision.

2.

Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois jours.

3.

Si ces délais ne sont pas respectés, le recours n'est pas recevable.

4.

Dans les cas urgents, le président peut écourter le délai d'envoi du mémoire de recours.

5.

Une association recevant un mémoire de recours doit le faire suivre sans délai à la FIFA.

121

Griefs

Le recourant peut se plaindre de la constatation incorrecte des faits et de l'application erronée du droit.

122

Mémoire de recours

1.

Le recourant doit déposer son mémoire de recours par écrit.

2.

Le mémoire doit contenir les requêtes, motifs et moyens de preuves nécessaires et être signé par le recourant ou son représentant. L'art. 119, al. 2 est réservé.

123

Dépôt

1.

Toute personne qui souhaite recourir doit verser un montant de CHF 3 000 sur le compte bancaire de la FIFA avant l'expiration du délai imparti pour motiver le recours.

2.

Sans ce dépôt, le recours n'est pas recevable.

3.

Ce montant est restitué au recourant qui a gain de cause. Les frais et débours mis à la charge du recourant succombant sont relevés sur ce montant. Le solde éventuel lui est restitué. Si le dépôt est insuffisant, le recourant est condamné à payer la différence.

4.

Si le recours est abusif, les frais et débours doivent être payés en plus du dépôt.

124

Effets du recours

1.

L'appel donne à la Commission de Recours le pouvoir de trancher à nouveau le cas.

2.

L'appel ne suspend pas les effets de la décision ayant fait l'objet du recours, à l'exception des amendes.

125

Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision

1.

Les dispositions relatives à la Commission de Discipline contenues dans le présent code s'appliquent par analogie à la procédure à suivre.

2.

Les décisions sont signées par le secrétaire de la commission.

3.

Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

126

Suite de la procédure

1.

La Commission de Recours statue en principe en dernier ressort.

2.

La possibilité de recourir devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est réservée (art.128).

127

Procédure en cas de décision du seul président de la Commission de Recours

Les règles arrêtées pour la Commission de Recours s'appliquent par analogie lorsque le président de la commission est seul compétent.

Section 4. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

128

[unique]

Les Statuts de la FIFA prévoient quelles décisions des autorités juridictionnelles de la FIFA sont susceptibles de recours devant cette instance.

Section 5. Procédures spéciales

Sous-section 1. Mesures provisoires

129

Règle générale

1.
Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, le président de l'autorité juridictionnelle peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction.
2.
Dans les mêmes circonstances, il peut prendre d'autres mesures provisoires selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.
3.
Il agit sur requête ou d'office.

130

Procédure

1.
Le président de la commission statue sur la base des preuves disponibles sur le moment.
2.
Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

131

Décision

1.
Le président de la commission rend sa décision sans délai.
2.
Elle est immédiatement exécutoire.

132

Durée

1.

Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente jours.

2.

Cette durée peut être prolongée une seule fois de vingt jours.

3.

Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

133

Recours

1.

Les décisions de mesures provisoires peuvent être portées devant le président de la Commission de Recours.

2.

Le délai de recours est de deux jours à compter de la communication de la décision.

3.

Le mémoire de recours doit être transmis par écrit directement à la FIFA dans le même délai.

4.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

134

Approbation du recours

Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont inexacts ou en cas de violation du droit.

Sous-section 2. Délibération et décision sans réunion

135

 [unique]**1.**

Lorsque les circonstances l'exigent, le secrétariat peut organiser les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable.

2.

L'art. 111, al. 2 n'est alors pas applicable.

3.

Le secrétaire tient un procès-verbal comme lors d'une séance ordinaire.

Sous-section 3. Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

136

 Requête**1.**

Lorsque l'infraction commise est grave, notamment – mais pas uniquement – en cas de dopage (art. 63), d'influence illégale sur le résultat d'un match (art. 69), de comportement incorrect envers des officiels de match (art. 49), de faux de titres (art. 61) ou d'enfreinte aux dispositions relatives aux limites d'âge (art. 68a), les associations, les confédérations et les entités sportives organisatrices doivent demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elles ont prises.

2.

Une sanction définitive imposée en matière de dopage par une autre fédération sportive internationale, une organisation nationale antidopage ou toute autre autorité étatique dans le respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise immédiatement par la FIFA et peut être étendue le cas échéant au niveau mondial conformément aux conditions mentionnées.

3.

La requête doit être adressée par écrit et être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme à la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club et de son association.

4.

Si les autorités juridictionnelles de la FIFA constatent que les associations, les confédérations et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions au niveau mondial, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.

137

Conditions

L'extension est accordée si :

- a) la personne concernée par la sanction a été assignée en bonne et due forme ;
- b) la personne a eu la possibilité de se défendre (à l'exception des mesures provisoires) ;
- c) la décision a été dûment notifiée ;
- d) la décision est conforme à la réglementation de la FIFA ;
- e) l'élargissement n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

138

Procédure

1.

Le président de la commission statue en principe sans débats et sans entendre les parties, au vu du seul dossier.

2.

Il peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

139

Décision

1.

Le président de la commission se borne à vérifier que les conditions de l'art. 137 sont remplies. Pour le reste, il ne peut revoir le bien-fondé de la décision d'origine.

2.

Il peut faire droit ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.

140

Effet

1.

La sanction prononcée par l'association ou la confédération a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.

2.

Si une décision est étendue au niveau mondial alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension ne s'applique que dans le cadre de la décision existante prise par l'association ou la confédération.

141

Recours

1.

En cas de recours contre des décisions conformément à l'art. 139, la réglementation de l'art. 119 ss. s'applique, sous réserve de l'al. 2 du présent article.

2.

Les griefs ne peuvent porter que sur les conditions posées par les art. 136 et 137. Il ne saurait être question de remettre en cause le bienfondé de la décision initiale de sanction.

Sous-section 4. Révision

142

 [unique]**1.**

Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.

2.

La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3.

La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

143

Langues officielles

1.

Le présent code existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand).

2.

En cas de divergence dans l'interprétation, la version anglaise fait foi.

144

Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1.

Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

2.

Pour les cas non prévus dans le présent code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.

3.

Dans l'ensemble de leur activité, les autorités juridictionnelles de la FIFA s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

145

Règles disciplinaires spécifiques

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être introduites pour la durée d'une compétition finale de la FIFA. Ces règles devront être communiquées aux associations membres / clubs participant(e)s au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

146

Codes disciplinaires des associations

1.

Dans la perspective d'une harmonisation du domaine disciplinaire, les associations sont tenues d'adapter leur réglementation au présent code.

2.

Les associations doivent intégrer dans leur réglementation, conformément à leur organisation interne, les dispositions suivantes du présent code, qui sont contraignantes : art. 33, al. 6 ; art. 42, al. 2 ; art. 58 ; art. 63 ; art. 64 ; art. 99, al. 2 et art. 102, al. 3. En ce qui concerne les amendes mentionnées dans les art. 58 et art. 64, les associations disposent toutefois d'une certaine liberté selon l'art. 146, al. 3.

3.

Les dispositions suivantes doivent être intégrées par les associations, avec l'objectif d'atteindre l'harmonisation du disciplinaire. Elles laissent cependant aux membres le choix des moyens et de la formulation afin d'atteindre ces objectifs : art. 1-34 ; art. 39-57 ; art. 59-62 ; art. 65-72 ; art. 75-77 ; art. 85-90 ; art. 94-98 ; art. 99, al. 1 ; art. 100 ; art. 102, al. 1 et 2 ; art. 103-108 ; art. 110 ; art. 115 ; art. 129-132 ; art. 136-137 ; art. 142 et art. 144. Les associations sont notamment tenues de reprendre strictement les infractions et les sanctions stipulées dans ces dispositions ainsi que de respecter les principes généraux.

4.

Les articles non cités dans les al. 2 et 3 du présent article ne doivent pas forcément être repris par les associations. Il leur est toutefois recommandé de le faire.

5.

Une association qui ne respecte pas le présent article encourt une amende. En cas d'infractions graves, des sanctions supplémentaires peuvent être prises conformément au présent code, qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'une compétition en cours ou future (art. 28).

147

Adoption et entrée en vigueur

Le présent code a été adopté par le Conseil de la FIFA lors de sa réunion à Kolkata (Inde), le 27 octobre 2017. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Zurich, octobre 2017

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

